



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/180 imposant des prescriptions complémentaires à la société UNIVAR pour son établissement sis Boulevard d'Espagne à LIEUSAIN (77127)

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65,

Vu l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 DRIEE du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,

Vu les actes antérieurement délivrés à la société UNIVAR, anciennement dénommée LAMBERT-RIVIERE, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIEUSAIN,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 062 du 27 février 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société UNIVAR pour son installation à LIEUSAIN (77127) boulevard d'Espagne, relatives à la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 05 août 2013 relatif à la demande d'allègement du programme de surveillance des eaux souterraines et notamment la suppression de la surveillance des paramètres HCT, HAP, BTEX et Glycols,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France n°E/13-2144 du 02 septembre 2013,

Vu l'avis en date du 10 octobre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 11 octobre 2013,

Considérant que l'établissement UNIVAR réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines depuis l'année 2009,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 062 du 27 février 2009, imposant à la société UNIVAR la mise en place de campagnes de surveillance des eaux souterraines sur son site prévoit, à son article 3.4, la possibilité d'alléger les analyses en fonction des résultats obtenus et de leur évolution,

Considérant que les résultats d'analyses des eaux souterraines obtenus depuis le début de la surveillance en 2009 ne mettent pas en évidence d'impacts significatifs de l'établissement UNIVAR sur la qualité des eaux souterraines pour les quatre paramètres HCT, HAP, BTEX et Glycols,

Considérant que la demande d'allègement du programme de surveillance des eaux souterraines est recevable,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société UNIVAR, dont le siège social est situé 17 Avenue Louison Bobet à FONTENAY SOUS BOIS (94132), est tenue de respecter, sur son site de LIEUSAIN (77127) - Boulevard d'Espagne, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES – CAMPAGNES D'ANALYSES

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 062 du 27 février 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Deux fois par an (périodes de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages.

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- les composés organohalogénés volatils (COHV)
- les fluorures
- les chlorures
- les sulfates
- les cyanures totaux

Le niveau de la nappe par rapport au sol sera également mesuré au droit de chaque piézomètre au cours de ces suivis. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS (art. R. 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de Lieusaint,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société UNIVAR, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 06 novembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société UNIVAR
- Le Maire de Lieusaint
- Le Directeur départemental des territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (Inspection du travail)
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- Le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

